

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGGLOMERATION d'AGEN

Belair-Martinat
Les Guignayretes et Camp del Bos
47510 Foulayronnes

Références : DREAL/SEI/UbD/2024/21
Code AIOT : 0005205331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 d'une plateforme de compostage de déchets verts située lieux-dits Les Guignayretes et Camp del Bos sur la commune de Foulayronnes (47510). L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération d'Agen
- Belair-Martinat Les Guignayretes et Camp del Bos 47510 Foulayronnes
- Code AIOT : 0005205331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération a délégué à SEDE Environnement l'exploitation d'un centre de compostage de déchets verts autorisé par arrêtés préfectoraux des 14/08/2001, 29/11/2002, 18/07/2016 et 15/02/2013. La plateforme traite en moyenne annuelle 12 000 tonnes de déchets verts valorisés en compost (environ 4 500 tonnes) et biomasse (environ 2 500 tonnes).

Thèmes de l'inspection :

- classement de l'installation
- effluents aqueux
- moyens d'intervention
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Description des installations	AP Complémentaire du 15/02/2013, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Curage du bassin de rétention	AP Complémentaire du 15/02/2013, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Ressource en eau d'extinction et moyens d'intervention	AP Complémentaire du 15/02/2013, article 6.4.3	Demande d'action corrective	15 jours
14	Aire de stockage du compost	Arrêté Ministériel du 22/04/2008 ⁽²⁾ , article 14	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2) arrêté ministériel du 22/4/1998 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 15/02/2013, article 1.2.1
2	Nature de l'activité	AP Complémentaire du 15/02/2013, article 1.2.2
4	Imperméabilisation de la plateforme de compostage	AP Complémentaire du 15/02/2013, article 3.1.1
5	Propreté	AP Complémentaire du 15/02/2013, article 7.1.4
7	Réseau de collecte des effluents aqueux	AP Complémentaire du 15/02/2013, articles 3.1.2 et 3.1.3
8	Utilisation et rejet des effluents aqueux	AP Complémentaire du 15/02/2013, articles 3.2.1
10	Critères d'admission des déchets et contrôle préalable	AP Complémentaire du 15/02/2013, article 7.1.6.2
11	Registre d'entrée des déchets	AP Complémentaire du 15/02/2013, article 7.1.6.3
12	Procédé de compostage	AP Complémentaire du 15/02/2013, article 7.1.7.1
13	Registre de sortie	AP Complémentaire du 15/02/2013, article 7.1.8.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plateforme de compostage de déchets verts de Foulayronnes est globalement exploitée conformément aux prescriptions réglementaires fixées dans les arrêtés préfectoraux.

L'inspection a demandé à l'exploitant de :

- remettre en état un canon à eau utilisé notamment dans la lutte incendie et de réduire les quantités de compost stockées,
- justifier les superficies de stockage affectées aux déchets verts, aux biodéchets et au compost d'une part et la réalisation du curage du bassin de rétention en 2023 ainsi que la destination des boues extraites d'autre part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2013, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	4 000 m ³ dont 2 000 m ³ de biodéchets 2 000 m ³ de déchets verts	A
2780.2.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	31,5 t/jour	A
2791.2 +	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	9,5 t/jour déchets broyés pour valorisation en mulching ou biomasse	DC
Constats :			
<p>L'inspection a contrôlé les quantités de déchets susceptibles d'être présentes sur la plateforme de compostage (rubrique 2716.1) et les quantités de matières végétales traitées en compostage (rubrique 2780.2a) et en broyat (rubrique 2791.2).</p> <p>L'exploitant indique qu'un atelier de broyage de 1 000 tonnes de déchets verts est organisé tous les mois. La quantité maximale de déchets verts susceptibles d'être présentes sur le site est donc de 1 000 tonnes. L'exploitant précise que les déchets verts ont une densité de 0,25 à 0,40 t/m³, soit une évaluation de 2 500 à 4 000 m³ de déchets verts susceptibles d'être présents sur site. L'exploitant indique que la plateforme accepte jusqu'à présent uniquement des déchets verts. Des biodéchets seront prochainement acceptés, dans l'attente de la mise en service d'une unité de méthanisation des biodéchets sur l'agglomération agenaise.</p> <p>L'exploitant déclare que 12 205 tonnes de déchets verts ont été réceptionnées sur site en 2023 dont 9 000 tonnes compostées et 3 185 tonnes broyées (mulch et plaquettes). Les quantités de matières végétales traitée ressortent en moyenne à 24,66 t/j pour l'activité de compostage et à 8,73 t/j pour l'activité de broyage.</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Nature de l'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2013, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nature de l'activité
Prescription contrôlée : [...] la capacité maximale de réception est limitée à 15 000 tonnes par an dont 11 500 tonnes pour l'activité de compostage. [...]
Constats : L'exploitant a justifié l'admission de 12 205 tonnes de déchets verts en 2023 dont 9 000 tonnes destinées à l'activité de compostage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Description des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2013, article 7.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Description des installations
Prescription contrôlée : Pour l'activité de compostage, l'exploitant dispose d'une plateforme étanche comprenant : <ul style="list-style-type: none">- une zone de réception/pesée des déchets entrants/sortants et du compost,- une zone de stockage pour les déchets verts bruts et une zone pour les biodéchets,- une zone de broyage,- une zone de fermentation/maturation pour les déchets verts et une pour les biodéchets,- une zone de stockage du compost affiné et une pour les déchets verts broyés pour la biomasse,- une zone de criblage. La surface de la zone de stockage pour les déchets verts est limitée à 500 m ² et à 650 m ² pour les biodéchets.
Constats : L'inspection a constaté la présence de l'ensemble des zones de réception, stockage, broyage, fermentation/maturation et criblage. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la superficie des zones affectées au stockage des déchets verts et des biodéchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, les superficies des zones affectées au stockage des déchets verts et des biodéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Imperméabilisation de la plateforme de compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2013, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation de la plateforme de compostage
Prescription contrôlée : Toutes les aires mentionnées à l'article 7.1.2 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
Constats : L'inspection a constaté que les aires mentionnées à l'article 7.1.2 sont recouvertes d'un revêtement routier et encadrées par des bordures de trottoir permettant l'évacuation de l'ensemble des eaux de ruissellement, des jus et des éventuelles eaux de procédé vers un bassin de rétention. Ce constat porte sur les parties effectivement visibles de la plateforme le jour de la visite, c'est à dire l'aire d'entreposage des biodéchets, les voies de circulation des camions et engins et, en partie, celle d'entreposage des déchets verts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2013, article 7.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. [...]
Constats : L'inspection constate un bon état général d'entretien et de propreté de la plateforme de compostage et de ses abords. L'exploitant indique que les installations sont nettoyées au quotidien, à l'issue de chaque poste de travail, et qu'un hydrocurage du réseau d'assainissement est effectué à fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Curage du bassin de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2013, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Curage du bassin de rétention
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation de boues en fond de bassin de rétention des eaux de ruissellement. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'un débourbeur est installé au point bas de la plateforme de compostage et que le bassin de rétention est curé à fréquence annuelle, le dernier curage ayant été effectué en novembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apporte, dans un délai de un mois, les justificatifs du curage en 2023 du bassin de rétention de la destination des boues extraites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Réseau de collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2013, article 3.1.2 et 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des effluents aqueux
Prescription contrôlée : [...] Les effluents recueillis sur les aires mentionnées à l'article 7.1.2 sont recyclés entièrement dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains après avoir transité par le bassin de rétention mentionné à l'article 3.1.3 : L'exploitant dispose d'un bassin de rétention de volume minimale de 1 000 m ³ permettant la collecte des eaux selon les dispositions de l'article 3.2.1 ci-dessous.
Constats : L'inspection constate la présence d'un réseau d'assainissement des eaux ruisselant sur l'ensemble de la plateforme (grilles avaloirs, canalisations, débourbeur, déshuileur) conduisant vers un bassin de rétention d'une capacité déclarée de 2 000 m ³ par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Utilisation et rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : [...] Aucun rejet direct de ces eaux au milieu naturel n'est autorisé en temps normal. Les eaux recueillies dans le bassin de rétention sont : - réutilisées dans le procédé de fabrication, pour l'arrosage des andains à l'aide d'une pompe dont le débit est de 0,5 m ³ /h par tonne de déchets verts bruts traités, - l'excédent est envoyé à la station d'épuration de la commune du Passage d'Agen, si le niveau haut du bassin est atteint. Ces eaux ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de cette station de traitement. Elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'article 3.2.2.
Constats : L'exploitant indique que les eaux du bassin de rétention sont pompées et intégralement affectées à l'arrosage des andains. En 2023, la réutilisation des eaux a porté sur un volume de 7 000 m ³ . L'exploitant indique qu'une convention de rejet des eaux de ruissellement dans la station de traitement du Passage-d'Agen a été établie en 2018. Il précise que la plateforme de compostage n'est raccordée à aucun réseau d'assainissement, que par conséquent le rejet dans cette station impliquerait de transférer les effluents par camions citernes et que cette solution non viable économiquement n'a jamais été mise en œuvre. L'inspection ne constate pas la présence d'ouvrages susceptibles de permettre une vidange du bassin de rétention dans le milieu naturel. L'exploitant effectue des analyses des eaux pour les besoins de l'exploitation de la plateforme, notamment pour s'assurer de la qualité du compost produit. En l'absence de rejet au milieu naturel, aucun suivi environnemental de la qualité des eaux n'est requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ressource en eau d'extinction et moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2013, article 6.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau d'extinction et moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à minima : - d'une réserve d'eau (bâche d'eau) en cas d'incendie d'une capacité de 120 m ³ dotée d'une aire d'aspiration. L'exploitant prendra toutes les dispositions afin de s'en assurer. Cette réserve doit être aménagée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, - et d'extincteurs ou robinets d'incendie armés (RIA) dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueur. Ces équipements sont complétés par la possibilité d'utiliser des canons d'arrosage répartis sur le site.
Constats : L'inspection constate la présence d'une réserve d'eau réservée à la défense incendie. Une aire d'aspiration destinée aux véhicules d'incendie est aménagée aux abords immédiats de cette réserve. L'inspection constate la présence d'un robinet d'incendie armé installé dans le local de la pompe du bassin de rétention et d'un canon d'arrosage des andains équipé d'un raccordement pour le branchement des tuyaux de lutte contre l'incendie. L'inspection constate que le second canon à eau est démonté. L'exploitant précise que ce canon, endommagé récemment, est en cours de réinstallation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remet en état de fonctionnement, dans un délai de 15 jours, le second canon à eau. Il justifie de cette remise en état dans le même délai. L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, la capacité de la réserve d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Critères d'admission des déchets et contrôle préalable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2013, article 7.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Critères d'admission des déchets et contrôle préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport aux cahiers des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservés au moins trois ans par l'exploitant. Le compostage ds boues d'épuration est interdit sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches d'information préalable sur la nature et l'origine des déchets apportés par les producteurs de ces déchets (communes de l'agglomération agenaise et professionnels). Ces fiches, établies fin 2023, comprennent notamment les coordonnées du producteur du déchet, l'identification du déchet, le tonnage annuel prévisionnel et les coordonnées du transporteur. Cette fiche comprend un engagement du producteur du déchet à signaler par écrit à l'exploitant toute modification du déchet livré et à ce que les déchets livrés ne soient pas mélangés à des déchets interdits au titre de la réglementation des ICPE. L'exploitant a établi pour chaque producteur de déchets un certificat d'acceptation du déchet sur la plateforme de compostage. Ces certificats, valables pour l'année 2024, comprennent notamment l'identification du déchet, le tonnage annuel prévisionnel, le lieu de production et le transporteur. Ce certificat précise que : "Le résidu ou déchet à prendre en considération est référencé selon la classification européenne et ses critères d'admission et doit être conforme aux prescriptions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre IV du code de l'Environnement. L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de suspendre ou de refuser toute réception de déchets sans préavis et sans indemnité en cas de non-conformité sur la qualité des déchets à éliminer et/ou de dépassement des quantités prévues." L'exploitant ne dispose pas d'un cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles. Il précise que seuls les déchets de parcs et jardins et biodéchets sont admis sur la plateforme, que les producteurs de déchets s'engagent à livrer uniquement ces natures de déchets, que les déchets réceptionnés sont contrôlés visuellement et qu'une non-conformité des déchets livrés entraîne un refus de réception sur la plateforme. L'exploitant précise également que les déchets réceptionnés proviennent principalement des déchèteries de l'agglomération agenaise et qu'un premier contrôle de conformité est effectué par le personnel présent dans les déchèteries. Aucun refus d'admission de bennes n'a été relevé en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre d'entrée des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2013, article 7.1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'entrée des déchets
Prescription contrôlée : Chaque admission de matières et déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Toute admission de déchets ou matières donne lieu à un enregistrement de : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception, l'identité du transporteur, et les quantités reçues,- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ,- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiqués par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle visés à l'article L. 255-9 du code rural. Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.
Constats : L'inspection a constaté que les conducteurs effectuent une pesée de leur camion benne en entrée et en sortie de site. Les conducteurs sont munis d'une carte magnétique permettant de tracer la date de livraison, la quantité livrée et le camion de livraison. Le personnel de la plateforme effectue un contrôle visuel des livraisons. L'exploitant a présenté le registre dématérialisé des déchets admis sur la plateforme. L'inspection a contrôlé par sondage ce registre et constaté qu'il comprend les renseignements requis à l'exception de la date prévisionnelle de fin du traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. L'exploitant indique que cette information est disponible sur les fiches de suivi des andains. Aucun refus d'admission de bennes de déchets verts n'a été relevé en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Procédé de compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2013, article 7.1.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Procédé de compostage

Prescription contrôlée :

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe 1. [...] L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

Extrait de l'annexe 1 « Normes de transformation » :

<u>PROCÉDÉ</u>	<u>PROCESS</u>
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m à des profondeurs entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins une mesure par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Constats :

L'exploitant présente le procédé de compostage. Les déchets verts livrés sont broyés par campagne (une fois par mois). Les déchets verts broyés sont entreposés en andain de 1 000 tonnes environ pour une durée de deux mois environ. Les andains sont retournés trois fois. Les andains sont enfin criblés pour produire le compost.

L'andain n°11 est constitué de déchets verts broyés entre le 13 et le 17 novembre 2023, retournés le 14 décembre 2023 et le 10 janvier 2024 et criblés (troisième retournement) à compter du 25 janvier 2024. Des sondes mesurent la température dans l'andain. Les températures relevées sont enregistrées (enregistrement non continu) afin de s'assurer du maintien d'une température de 55°C au moins pendant une durée minimale de 72h.

L'inspection a constaté la présence de sondes de température dans l'andain n°11 et le maintien en température supérieure à 55°C pendant trois jours dans le relevé de température consulté.

L'exploitant précise que le stockage des déchets verts ne génère pas d'odeur, en particulier sur une période de stockage limitée à un mois maximum (entre deux campagnes de broyage). Les retournements des déchets verts broyés permettent de réduire les sources d'odeur. Il précise également que les biodéchets sont traités dès réception pour éviter les nuisances olfactives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre de sortie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2013, article 71.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot, - les masses et caractéristiques correspondantes, - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Constats : L'exploitant a présenté le registre dématérialisé des lots de compost. L'inspection a contrôlé par sondage ce registre et constaté qu'il comprend l'ensemble des renseignements requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Aire de stockage du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de stockage du compost
Prescription contrôlée : L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.
Constats : L'inspection constate que l'aire de stockage du compost est à saturation et qu'une partie du pied du stockage de compost déborde sur un espace enherbé. Aucune trace d'entraînement de compost n'est cependant constaté dans le fossé situé à proximité de l'aire de stockage. L'exploitant évalue à 1 000 tonnes la quantité de compost entreposée sur l'aire de stockage dédiée quand habituellement ce sont 400 à 600 tonnes de compost qui y sont stockées. Il précise que l'ensemble du compost est vendu mais que les expéditions n'ont pu être effectuées en raison des conditions d'accès des camions aux parcelles agricoles rendues difficiles par la forte pluviométrie. L'exploitant indique que le compost en provenance des prochains andains criblés sera entreposé sur l'aire de stockage des biodéchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réduit, dans un délai de un mois, le volume de compost entreposé sur l'aire de stockage à une quantité adaptée à la superficie de cette aire. Il met en place, à réception du présent rapport, les mesures adaptées pour prévenir tout risque d'incendie du stockage, de nuisances olfactives et de transfert du compost en dehors de l'aire imperméabilisée. L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, le dimensionnement de l'aire existante de stockage du compost et, le cas échéant, étudie la possibilité d'une extension sur site de la capacité de stockage ou justifie d'une capacité de stockage suffisante sur un autre site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective